

Unité départementale de la Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 12/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SPEN**

Direction Régionale  
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013  
76171 Rouen

Références : 2024.097  
Code AIOT : 0005304876

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement SPEN implanté 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Une augmentation des nuisances olfactives dues à l'installation de stockage du Ham a été relevée depuis début 2023. Cela a été largement exposé lors de la CSS de septembre 2023 ; à la suite de celle-ci, une inspection technique a été réalisée le 9 novembre 2023. Lors de cette visite, il a été constaté un dépassement très notable de la hauteur maximale autorisée de lixiviats dans 3 casiers en post-exploitation (casiers 11, 12 et 13). Ce dépassement conduit à une fermentation dégradée des déchets "baignant" dans les lixiviats et à la production accrue d'H<sub>2</sub>S et mercaptans, d'où une aggravation des nuisances olfactives.

A la suite de ces constats, le préfet de la Manche a mis en demeure la société SPEN de régulariser la hauteur de lixiviats dans l'ensemble des casiers d'ici le 21 mars 2024.

Les témoignages de riverains étant encore nombreux, le sous-préfet de Cherbourg a convoqué une

CSS extra-ordinaire le 9 février 2024. L'inspection objet du présent rapport a été réalisée en marge de cette CSS.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPEN
- 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham
- Code AIOT : 0005304876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPEN, filiale du groupe VEOLIA, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes de Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, et autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008. Cet arrêté a été modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023.

C'est l'alévole 3 du casier n°15 qui est actuellement en cours d'exploitation.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Odeur

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Outre les constats et demandes formulés dans le présent rapport, des éléments ont été sollicités lors de la CSS extraordinaire (pose de capteurs chez les riverains, notamment). L'exploitant SPEN doit veiller à répondre également à ces attentes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Recherche des émissions diffuses de gaz odorants	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation de la hauteur de lixiviats dans les casiers	AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1er	/	Sans objet
2	Registre	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Mise en	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	lixiviats	15/02/2016, article 22	demeure, respect de prescription, Amende	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas transmis le rapport correspondant à la cartographie par drone des émissions diffuses réalisée en décembre 2023. Celle-ci a découlé sur un plan de reprise d'une trentaine de défauts d'étanchéité, présenté en CSS.

La gestion des lixiviats dans les différents casiers est toujours dégradée, aucune amélioration n'est à noter depuis l'inspection du 9 novembre 2023. La mise en service prochaine de l'unité temporaire de traitement des lixiviats par osmose inverse devrait néanmoins permettre à l'exploitant de se mettre en conformité avant l'échéance du 21 mars 2024. Comme indiqué lors de la CSS du jour, le service d'inspection sera vigilant au respect de cette échéance et à la bonne réalisation du programme de correction des défauts d'étanchéité détectés par drone.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Régularisation de la hauteur de lixiviats dans les casiers

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les casiers
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société SPEN, exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de LE HAM, EROUDEVILLE et ECAUSSEVILLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 d'ici le 21 mars 2023.</p> <p>Cette prescription est réputée respectée si l'exploitant justifie du pompage des lixiviats dans le fond des casiers de stockage n° 11, 12 et 13 de manière à ce que leur niveau ne dépasse pas l'épaisseur de 50 cm de la couche de drainage en fond de casiers.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Durant l'inspection, les inspecteurs ont procédé à la lecture de la hauteur de lixiviats au sein du casier 12, au travers de la console numérique du poste de pompage.</p> <p>La hauteur de lixiviats au sein de ce casier en post-exploitation est de 2,154 m, contre 2,320 m lors de l'inspection du 9 novembre 2024. Pour mémoire, la valeur limite autorisée est de 0,5 m, hauteur de la couche de matériaux drainants.</p> <p>Il a également été observé visuellement un dépassement important de la hauteur maximale autorisée de lixiviats dans le casier 15.3 en cours d'exploitation. Ce dépassement (hauteur de 1,4 m selon l'exploitant, soit 90 cm de dépassement) contraint d'ailleurs l'exploitant à étaler les déchets en dehors de la nappe de lixiviats, sur les parties plus hautes du casier.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

En synthèse, aucune amélioration concrète n'est relevée dans la gestion des hauteurs de lixiviats dans les casiers de déchets. Une dégradation est même observée, l'exploitant n'étant pas en mesure de traiter les lixiviats nouvellement produits par le casier en cours d'exploitation.

Toutefois ;

il est rappelé que l'exploitant dispose d'un délai courant jusqu'au 21 mars pour se mettre en conformité ; la mise en service prochaine de l'unité mobile temporaire de traitement des lixiviats par osmose inverse devrait lui permettre d'augmenter significativement le volume de lixiviats traité sur le site.

Pour ce qui concerne ce dernier point, il est demandé à l'exploitant de transmettre pour le 16/02/2024 au plus tard :

une confirmation écrite de la mise en service de l'unité temporaire de traitement des lixiviats ; un rapport photographique justifiant du raccordement de l'unité d'osmose au caisson de stockage des concentrats et justifiant du raccordement de l'unité au réseau pluvial pour ce qui concerne les perméats ; un complément d'information à son document de porter-à-connaissance de décembre 2023, expliquant la présence d'un émissaire atmosphérique de dégazage au niveau de l'unité d'osmose, et estimant la quantité de CO2 qui sera rejetée durant la campagne de traitement des lixiviats.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Registre lixiviats

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre lixiviats

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 21/03/2024

### Prescription contrôlée :

II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Constats :

Compte tenu des constats dressés au précédent point de contrôle, les inspecteurs ont demandé lors de la visite à ce que leur soit transmise de manière hebdomadaire, pendant toute la campagne de traitement par osmose inverse :

le tableau des hauteurs de lixiviats relevés dans chaque casier ; les volumes de lixiviats pompés

<p>hebdomadairement dans chaque casier ; les volumes de lixiviats traités hebdomadairement par les modules Nucleos, ainsi que par l'unité temporaire d'osmose inverse.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les inspecteurs confirment dans le présent rapport leur demande de transmission hebdomadaire des éléments susmentionnés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Recherche des émissions diffuses de gaz odorants**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recherche des émissions diffuses de gaz odorants</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.</p> <p>Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.</p> <p>Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>A la suite de l'inspection du 9 novembre 2023, il a été demandé à l'exploitant de fournir le rapport résultant de la nouvelle cartographie des émissions diffuses (réalisée en décembre 2023) et le plan d'action qui en résulte d'ici le 25 janvier 2024.</p> <p>L'exploitant n'a pas transmis ces éléments.</p> <p>A la suite de l'inspection de ce jour, il a présenté une synthèse de ce rapport et son plan d'action durant la CSS.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre le rapport de cartographie des émissions diffuses et son plan d'actions correctives sous 15 jours.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15jours